

Arrêt

n° 283 773 du 24 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude 1,
7070 LE ROEULX,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2022 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise le 05.05.2022 notifiée le 18.05.2022 » et « l'ordre de quitter le territoire du 05.05.2022 notifié le 18.05.2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2012, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial pour rejoindre son époux, autorisé au séjour sur le territoire. Cette demande a été rejetée le 7 août 2012.

1.2. Le 13 avril 2015, elle a introduit une demande identique qui a également été rejetée.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique le 21 septembre 2017 munie d'un visa C.

1.4. Par courrier du 30 août 2018, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 2 juin 2020, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour et un ordre de quitter le territoire ont été délivrés à la requérante. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par les arrêts n^{os} 266 025 et 266 026 du 23 décembre 2021.

1.5. Par courrier du 22 janvier 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 5 mai 2022, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris. Il s'agit des actes attaqués dont le premier est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame est arrivée en Belgique le 21.09.2017. Elle a rejoint son mari, Monsieur M. D. D., ressortissant algérien admis au séjour en Belgique pour une durée indéterminée (mariage le 21.11.2011). Au moment de l'introduction de la présente demande, les revenus de Monsieur étaient insuffisants pour introduire une demande de regroupement familial. Monsieur était au chômage et devait chercher activement du travail en Belgique, ce qui l'empêchait d'accompagner Madame au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Un complément nous apprend que Monsieur a trouvé du travail comme intérimaire (nettoyeur industriel) depuis octobre 2021 et que son activité professionnelle l'empêche d'accompagner Madame au pays d'origine. Si Madame devait retourner au pays d'origine, le couple serait donc privé de vivre ensemble pour une période indéterminée, ce qui constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Notons que rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant le traitement de sa demande pour long séjour au pays d'origine (sous couvert du visa adéquat). Rappelons le caractère temporaire du retour, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur la matière. Afin que les liens forts qui les unissent continuent à exister avec son époux resté en Belgique, Madame peut utiliser les moyens de communications actuels, si Monsieur ne souhaite ou ne peut effectuer des voyages réguliers au pays d'origine avec Madame.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B. 13.3).

Madame invoque également le fait que le couple a, depuis au moins octobre 2018, le projet de fonder une famille. Ils suivent un processus de procréation médicalement assistée (PMA). Ils font régulièrement l'objet d'exams médicaux, ce qui nécessite leur présence personnelle en Belgique à tous les deux. Le dossier contient : un certificat du dr M. H. du Centre hospitalier universitaire de Tivoli du 12.09.2018 attestant que Madame et Monsieur sont en consultation dans le cadre d'un projet de grossesse par PMA; une décision du CPAS du 22.04.2020 octroyant l'aide médicale urgente pour Madame du 28.02.2020 au 31.05.2020 ; attestation médicale du 17.08.2021 du Dr S. D. attestant être le médecin traitant de Madame depuis fin 2017 (Maison médicale « Médecine pour le Peuple - La Louvière ») ; attestation médicale du 17.08.2021 du Dr S. D. attestant que Madame est suivie par le Centre de la liste Belrap, Hôpital d'Erasmus dans le cadre d'une FIV. Madame invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme : « devoir retourner au pays d'origine sans possibilité crédible de revenir en Belgique dans un délai raisonnable » serait une entrave disproportionnée à l'article 8, sans compter un problème pratique et sérieux.

Madame ne prouve pas que le processus de PMA ne puisse pas être temporairement suspendu. Rappelons le caractère temporaire du retour, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur la matière. Aucun de ces documents médicaux n'indique que l'intéressée serait dans l'incapacité de se déplacer ou de voyager. S'il appert des

documents médicaux fournis que Madame a entamé un processus de PMA, le dossier ne contient pas d'attestation médicale précisant le suivi ou le traitement dont l'intéressée a besoin, ni faisant état que le suivi ou le traitement dont pourrait avoir besoin l'intéressée ne peut lui être procuré en Algérie. Notons que rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant le traitement de sa demande pour long séjour au pays d'origine, afin d'y suivre un traitement médical (sous couvert du visa adéquat).

Notons que Madame ne prouve pas ne pas pouvoir se déplacer. Rien ne l'empêche d'obtenir un accompagnement médical lors de son trajet retour si elle l'estime nécessaire ou dès son arrivée au pays d'origine afin de garantir la continuité des soins. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Rappelons également que la requérante a débuté ce processus de PMA en sachant son séjour sur le territoire irrégulier, s'exposant au risque de devoir quitter le territoire pour régulariser sa situation de séjour et s'exposant à des difficultés pratiques. Le principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » trouve ici à s'appliquer : personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd , 2005/RF/308). Aussi la requérante est-elle à l'origine du préjudice et des difficultés qu'elle invoque.

Notons à titre purement informatif que Madame n'a jamais introduit de demande 9ter, demande par essence médicale.

Quant au fait que Madame devrait « retourner au pays d'origine sans possibilité crédible de revenir en Belgique dans un délai raisonnable », il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

Rappelons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).

Madame invoque son intégration attestée par de nombreux témoignages de soutien, le fait qu'elle a suivi plusieurs formations (parcours d'intégration auprès de l'ASBL CERAC ; formation d'alphabétisation depuis le 15.01.2018 (Attestation de Lire et Ecrire Centre Mons Borinage du 19.08.2019) ; formation à la citoyenneté du 29.03.2019 au 28.05.2019 (attestation du CIEP Hainaut Centre du 25.08.2021) ; des cours de français langue étrangère depuis le 21.09.2020 (attestation du CIEP Hainaut Centre du 25.08.2021)) ; le fait qu'elle ne dépend pas de l'aide sociale (attestation du CPAS de Manage du 28.08.2018 déclarant que Madame n'est pas connue de leurs services) et le fait qu'elle aide bénévolement au sein du home pour personnes handicapées Petits Godets à Carnières (témoignage de soutien de Madame P. du 24.02.2022).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de présenter de nombreux témoignages de soutien et d'avoir suivi des formations, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant au fait que Madame n'est pas un fardeau pour la société, cela démontre qu'elle peut se prendre en charge. Madame ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Quant à l'activité bénévole de la requérante, aussi louable soit elle, rappelons que selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, suivant à cet égard une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie : non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Madame invoque la situation sanitaire : la pandémie de Covid-19 empêche tout déplacement non essentiel et les frontières algériennes sont fermées (cf. site du Ministère des Affaires étrangères).

Il convient de noter que la situation sanitaire s'est sensiblement améliorée depuis l'introduction de la demande et les compléments apportés, et ce tant en Belgique qu'en Algérie : les frontières sont partiellement rouvertes et il y a maintenant au départ de Bruxelles deux vols par semaine à destination de l'Algérie. Le site du Ministère des Affaires étrangères belge indique : « Les autorités algériennes ont entamé une réouverture partielle des frontières aériennes le 1er juin 2021 et annoncé un nouveau programme de vols de et vers l'Algérie à partir d'avril 2022. Concrètement, la compagnie nationale Air Algérie et certaines compagnies étrangères sont autorisées à assurer des vols à destination et en partance d'une quinzaine de pays UE et hors UE. Pour la Belgique (Bruxelles), il s'agit de deux rotations par semaine (mercredi et vendredi). »

([https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/vovaaer/letranquer/conseils par destination/alaerie](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/vovaaer/letranquer/conseils%20par%20destination/alaerie)).

Notons que c'est à la requérante à tout mettre en oeuvre pour respecter l'ordre de quitter le territoire et de se rendre au pays d'origine afin de lever les autorisation de séjour requises, conformément à la législation, comme toute personne dans une situation similaire. La requérante peut demander l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations pour l'assister dans l'organisation de son voyage de retour au pays d'origine.

La situation sanitaire due au virus COVID-19 ne constitue donc pas en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021)

Quant au fait que la requérante est restée sur le territoire le temps que les deux recours au Conseil du Contentieux des Etrangers qu'elle avait introduits soient jugés et qu'elle n'ait jamais fait l'objet d'une tentative d'éloignement forcé, ces faits ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués. Les recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (rejetés par deux arrêts du 23.12.2021) n'avaient pas d'effet suspensif et n'ouvraient aucun droit au séjour. Quant au fait de n'avoir jamais fait l'objet d'une tentative d'éloignement forcé, la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle. Au contraire, ce faisant, la requérante reconnaît avoir reçu un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas obtempéré, ce qui constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ici également le principe « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » trouve à s'appliquer. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, ils ne leur aient demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 9bis de la LSE, de l'article 74/13 de la LES et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la LSE* ».

2.2. Elle revient tout d'abord sur les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et dans « *divers compléments* », à titre de circonstances exceptionnelles, dont notamment la pandémie du Covid-19, le fait qu'elle et son mari sont engagés dans un processus de procréation médicalement assisté ainsi que le « *travail intensif en Belgique* » de son mari.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que si la partie défenderesse dispose d'une large liberté d'appréciation, celle-ci se contente de « *répéter des considérations très générales* ». Elle souligne qu'il lui est reproché de ne pas établir qu'il lui serait impossible de résider temporairement dans son pays d'origine et qu'elle ne pourrait pas y réaliser des allers et retours. Elle estime toutefois qu'un tel aller-retour « *est soumis à la délivrance de visa, et n'est donc certainement pas une garantie* ». Selon elle, le fait que la partie défenderesse ait pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour est « *de nature à établir raisonnablement que la requérante aurait peu de chance d'obtenir un visa d'entrée en Belgique, même pour un court séjour* » et que c'est « *purement hypothétique de la part de la partie [défenderesse] alors même que cette dernière aurait pu, s'engager à répondre favorablement à une telle demande, si elle lui était formulée ; quod non* ».

Elle ajoute qu'au vu des revenus de son mari, « *elle ne saurait obtenir un droit au séjour sur pied des articles 10 et suivants* » de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'elle a toutes les raisons de penser que si elle doit regagner son pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour, elle « *s'y retrouvera pour une durée indéterminée, qui pourrait être longue voire définitive, sans possibilité de voir les siens (en particulier son mari, avec lequel elle cohabite), ce qui constitue une entrave disproportionnée à sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH* ». Elle estime qu'en considérant qu'elle pourrait suspendre sa procédure de procréation médicalement assistée et que rien n'établit qu'elle ne pourrait pas la poursuivre en faisant des allers-retours avec son pays d'origine, la partie défenderesse a fondé « *sa motivation sur des considérations hypothétiques alors même qu'elle est l'autorité à l'origine de ce caractère hypothétique* ». Elle ajoute qu'il n'existe « *aucune garantie quelconque* » pour étayer l'affirmation selon laquelle son séjour dans son pays d'origine ne serait que temporaire.

Elle fait encore valoir qu'elle « *souhaite continuer à vivre et mener une vie privée et familiale réelle et effective* ». Elle soutient qu'il ne peut pas être considéré qu'une mise en balance des intérêts en présence a eu lieu et que si celle-ci a été effectuée, « *c'est de manière insuffisante* ». Elle estime enfin que la partie défenderesse n'a analysé sa situation qu'au regard des circonstances qui rendent impossible un retour au pays d'origine, sans se prononcer sur le fait que les éléments invoqués pourraient être admis comme étant des circonstances qui rendent particulièrement difficile ledit retour et que c'est « *à ce sujet précis que l'examen de la situation sanitaire [...] aurait du être opéré* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le fait que son mari travaille en Belgique « *autrement qu'en partant du principe, une fois de plus, que rien n'empêche la requérante de faire des aller-retour* », ce qui serait, selon elle, « *purement hypothétique et raisonnablement peu probable* ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que « *durant une bonne partie du temps pris à l'examen de la demande de la requérante, les frontières algériennes étaient fermées* » et qu'elle « *n'aurait pas pu repartir dans son pays d'origine* ». Elle considère que la partie défenderesse n'a pas répondu à cet élément.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle reproduit l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et cite un arrêt du Conseil sans en indiquer les références. Elle considère que bien que le second acte attaqué ait été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, « *il n'en demeure pas moins qu'en particulier vu que la seconde décision querellée est facultative et constitue un titre distinct du premier. Il convient alors aussi d'examiner la proportionnalité de l'entrave à la vie privée et familiale de la requérante induite par cette décision* ».

3. Examen du moyen.

3.1.1. Sur les trois premières branches réunies, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. La motivation de l'acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir son intégration, sa situation familiale, la situation professionnelle de son mari, leur projet de procréation médicalement assistée, le fait qu'elle ne soit pas un « *fardeau pour la société* », son activité bénévole, la crise sanitaire ainsi que le fait de n'avoir jamais fait l'objet d'une tentative d'éloignement forcé. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. La requérante ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Cette motivation n'est d'ailleurs pas valablement remise en cause par la requérante qui se limite à prétendre que l'acte attaqué est stéréotypé et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il n'est pas compétent.

3.1.2. S'agissant plus particulièrement du fait que rien ne garantit que la requérante puisse effectuer des allers-retours entre la Belgique et son pays d'origine, ni que le retour au pays d'origine ne sera que temporaire, la requérante n'étaye pas ses propos, lesquels relèvent de la simple allégation.

3.1.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort du premier acte entrepris que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante, à savoir, notamment, la présence sur le territoire de son mari et le fait qu'il y ait trouvé du travail comme intérimaire. Elle a cependant estimé que le retour de la requérante dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise ne porte pas une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale, dès lors qu'il implique seulement un retour temporaire au pays d'origine. La requérante reste en défaut de démontrer que cette appréciation serait déraisonnable, disproportionnée ou entachée d'une erreur manifeste.

3.1.4. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse a analysé la situation de la requérante au regard des circonstances qui rendent impossible un retour au pays d'origine, sans se prononcer sur le fait que les éléments invoqués pourraient être admis comme étant des circonstances qui rendent particulièrement difficile ledit retour, une simple lecture du premier acte litigieux montre que tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de celui-ci que la partie défenderesse a notamment considéré que la « *situation sanitaire due au virus COVID-19 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour* ». La partie défenderesse ne s'est dès lors pas contentée d'examiner le caractère impossible du retour de la requérante dans son pays d'origine, mais a également examiné le caractère particulièrement difficile d'un tel retour.

3.1.5. Concernant la situation sanitaire, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bel et bien pris cet élément en compte, celle-ci ayant souligné que « *les frontières sont partiellement rouvertes et il y a maintenant au départ de Bruxelles deux vols par semaine à destination de l'Algérie* ». Au demeurant, la requérante ne justifie plus d'un intérêt à sa critique relative à l'impossibilité de voyager entre la Belgique et l'Algérie en raison de la pandémie, cette période étant révolue et les frontières algériennes étant à présent ouvertes aux voyageurs.

3.2.1. Sur la quatrième branche et quant au second acte querellé, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la requérante. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note de synthèse a été rédigée par la partie défenderesse et que celle-ci a bel et bien tenu compte de la vie familiale de la requérante.

3.2.2. Néanmoins, le Conseil d'État, dans un arrêt récent n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que l'« *autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15*

décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » .

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, est fondé, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2022, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président

A. IGREK

P. HARMEL